



CONTRAT DE SUBVENTIONNEMENT

entre

La FONDATION APOLLO, 1800 Vevey

et

LES COMMUNES DE L'OUEST-LAUSANNOIS,
à savoir les communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier,
Ecublens, Prilly, Renens, St-Sulpice et Villars-Ste-Croix

_____ ∞ _____

Les parties exposent préliminairement qu'a été constituée le 21 octobre 2010 par la commune de Vevey et le Service de prévoyance et d'aide sociales du canton de Vaud la Fondation Apollo, dont le but statutaire est d'offrir des logements de transition à des personnes domiciliées dans la commune fondatrice (ou dans les communes ayant adhéré au but de la Fondation) et qui sont menacées de perdre ou qui ont effectivement perdu leur logement (art. 4 des Statuts). L'art. 6 du Règlement d'organisation de la Fondation Apollo précise que l'extension du territoire d'activités de la Fondation peut se faire par l'adhésion de nouveaux membres (communes) ou par la signature de contrats de subventionnement.

Les communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, St-Sulpice et Villars-Ste-Croix (ci-après : les « **communes de l'Ouest-Lausannois** » ou les « **communes** ») souhaitent adhérer aux buts de la Fondation et sont prêtes, à certaines conditions, à soutenir son activité par un contrat de subventionnement.

Cela étant précisé, les parties conviennent de ce qui suit :

Art. 1^{er}
Objet

1. La Fondation Apollo et les communes de l'Ouest-Lausannois conviennent d'étendre le territoire d'action de la Fondation Apollo au territoire des communes de l'Ouest-Lausannois, respectivement aux personnes domiciliées sur le territoire desdites communes (ci-après : les « **Ressortissants** »).
2. La Fondation Apollo installera d'ici au 30 juin 2018 un bureau permanent sur le territoire des communes de l'Ouest-Lausannois. Ce bureau sera maintenu tant que le présent contrat restera en vigueur.
3. Pendant la même durée, les communes de l'Ouest-Lausannois auront le droit de désigner, à la majorité, un représentant commun comme membre du Conseil de fondation de la Fondation Apollo.

Art. 2

1. Dans le cadre de cette extension, la Fondation Apollo poursuit le but défini à l'art. 4 de ses Statuts, pour ce qui concerne les Ressortissants. L'universalité de l'accès aux prestations leur est garantie.

Art. 3

Soutien à l'accès au logement et à la conservation du logement

1. La Fondation Apollo œuvre dans le sens du maintien des Ressortissants précarisés dans leur logement, s'efforce de trouver un logement pour ceux n'en disposant pas, sans limitation territoriale concernant l'implantation de ces logements. Dans ce cadre, elle peut prendre à son compte le contrat de bail.
2. La Fondation Apollo conseille également les bénéficiaires dans le cadre de leurs recherches de logements ou les aide à constituer un dossier de candidature. L'énumération des prestations qui précèdent n'est pas limitative.
3. Les prestations de la Fondation Apollo à disposition des Ressortissants, dans le cadre de ce contrat, sont de cinq ordres soit :
 - a. suivi complet - relogement
 - b. suivi complet - maintien du logement en cas de risque d'expulsion
 - c. suivi en logement communautaire
 - d. suivi partiel - soutien à la recherche de logement
 - e. conseil général dans le cadre de la recherche d'un logement
4. Les baux pris par la Fondation Apollo ont pour objectif d'être transmis aux bénéficiaires. Le délai est de 2 ans pour autant que la situation des bénéficiaires le permette.

Art. 4

Logements communautaires à vocation socio-éducative

1. La Fondation Apollo met également à disposition des communes de l'Ouest-Lausannois, des logements communautaires à vocation socio-éducative, dans la mesure où la Fondation Apollo aurait des disponibilités dans ce type d'hébergement.
2. Les prestations proposées par la Fondation Apollo doivent permettre aux bénéficiaires de trouver un appartement dans un délai de 3 mois (renouvelable trois fois) et à être intégrés dans les prestations citées à l'art. 3.

Art. 5a

Aspects financiers

1. Les prestations de la Fondation Apollo à disposition des Ressortissants représentent un montant budgété maximum de CHF 430'000.- (quatre cent trente mille francs suisses) par année. Ce montant est le montant nécessaire pour l'ouverture d'un bureau permanent sur le territoire des communes de l'Ouest-Lausannois.
2. Une augmentation du dispositif peut être convenue entre les signataires du présent contrat.
3. Ce montant sera pris en charge par moitié par les communes de l'Ouest Lausannois, l'autre moitié étant prise en charge par le Canton en application des accords conclus avec la Fondation Apollo.
4. En cas d'arrêt du subventionnement cantonal, les prestations ne pourraient plus être garanties et la Fondation Apollo sera en droit de résilier le présent contrat pour la fin d'une année civile, moyennant

un préavis minimum de 3 mois. Dans un tel cas, l'article 10 ci-dessous sera applicable par analogie.

5. Le versement de la participation des communes de l'Ouest-Lausannois s'effectue par trimestre d'avance, étant précisé que vis-à-vis de la Fondation Apollo, chaque commune sera uniquement responsable du paiement de la partie de subvention lui incombant, selon l'article 5b ci-dessous.
6. La Fondation Apollo engage à l'aide de ces subventions les ressources et dépenses nécessaires à la réalisation des tâches prévues dans le présent contrat.
7. La Fondation Apollo se réserve le droit, en fonction du nombre de demandes, d'établir une liste d'attente pour la prise en charge des bénéficiaires.

Art. 5b

Répartition des charges entre communes

1. Pour les 3 premières années de fonctionnement, le coût à charge des communes de l'Ouest Lausannois, plafonné selon l'article 5a, chiffres 1 et 3 ci-dessus, sera réparti entre elles en proportion de la population desdites communes, selon le recensement cantonal officiel au 31 décembre 2016.
2. Dès la 4^{ème} année, la répartition sera réactualisée chaque année selon le recensement cantonal officiel au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6

Capacités de prise en charge

1. Les montants versés à la Fondation Apollo par les communes de l'Ouest-Lausannois en application du présent contrat (et les subventions cantonales y relatives) doivent être consacrés exclusivement au traitement des demandes des Ressortissants. Les prestations sont décrites aux articles 3 et 4 ci-dessus.
2. Le nombre de bénéficiaires suivis selon l'article 3, alinéa 2 et l'article 4 est fonction des budgets à disposition.

Art. 7

Décompte trimestriel et rapport annuel

1. Un décompte trimestriel sur le nombre de cas traités sera fourni aux communes de l'Ouest-Lausannois. Dans ce décompte, les Ressortissants pris en charge seront rattachés à chaque commune en fonction de leur domicile effectif avant leur prise en charge par la Fondation, et ce, indépendamment du changement éventuel de domicile qui pourrait découler de cette prise en charge. En complément, un décompte trimestriel consolidé sera fourni à la Conférence des municipaux et responsables des affaires sociales de l'Ouest-Lausannois.
2. Le décompte comprendra notamment l'identifiant du bénéficiaire, l'organe d'orientation vers la Fondation Apollo, son logement actuel, sa recherche, le type de suivi effectué par la Fondation Apollo.
3. En fin d'exercice annuel, et en cas de solde positif en faveur des

communes de l'Ouest-Lausannois, ce solde sera reporté sur l'année suivante et déduit en conséquence des prochains acomptes dus par les communes en application de l'article 5a chiffre 5 ci-dessus. Le calcul du solde est indépendant du nombre de dossiers et de leur coût.

4. La Fondation Apollo remettra aux communes de l'Ouest-Lausannois un rapport annuel propre à la situation des bénéficiaires des prestations Apollo relevant desdites communes. Ce rapport sera remis au plus tard le 1^{er} mars suivant l'année considérée. Il devra comprendre une partie financière permettant de vérifier l'utilisation des subventions versées.
5. Dès l'acceptation par le Conseil de la Fondation, le rapport annuel de la Fondation Apollo sera fourni aux communes de l'Ouest-Lausannois ainsi qu'à la Conférence des municipaux et responsables des affaires sociales de l'Ouest-Lausannois. Cette dernière mettra le rapport et le décompte annuel consolidé à l'ordre du jour de sa séance qui suit la remise du rapport.

Art. 8

Installation du
Bureau permanent
de la Fondation
Apollo

1. Les coûts uniques d'investissement pour l'ouverture d'un bureau permanent dans l'Ouest-Lausannois, tel que prévu à l'article 1 ci-dessus, sont budgétés à un maximum de CHF 110'000.--.
2. Ces coûts sont pris en charge à parts égales entre la Fondation Apollo, les communes de l'Ouest-Lausannois et le Canton. Soit un tiers pour chaque partenaire. Entre les communes, ce coût est réparti en application de la clef de répartition prévue à l'article 5b chiffre 1 ci-dessus.

Art. 9

Durée et résiliation

1. Le présent contrat de subventionnement est conclu pour une durée indéterminée, mais au minimum jusqu'au 30 juin 2021. Son entrée en force est subordonnée aux décisions des Municipalités des communes de l'Ouest-Lausannois et des Conseils communaux desdites communes.
2. Le présent contrat sera résiliable pour le 30 juin 2021, puis pour le 30 juin de chaque année civile, moyennant un préavis minimum de six mois avant chaque échéance contractuelle.
3. En cas de résiliation du contrat par une commune, le présent contrat se poursuivra avec les autres communes, la répartition des frais étant recalculée *pro rata temporis* conformément à l'article 5b ci-dessus. Les autres communes disposeront toutefois d'un délai supplémentaire de deux (2) mois pour résilier à leur tour ledit contrat. Si plus de trois (3) communes résilient pour la même échéance le présent contrat, ce dernier sera caduc, à charge pour les parties d'évaluer la pertinence et les conditions pour une éventuelle poursuite du projet et la conclusion d'un nouveau contrat de subventionnement adapté à la situation.

Art. 10
Conséquence
d'une résiliation

1. La résiliation du contrat de subventionnement induira la mise sur pied d'une séance de coordination entre les communes de l'Ouest-Lausannois, le Canton et la Fondation Apollo notamment concernant les baux sous la responsabilité de la Fondation Apollo.

Art. 11
Litiges

1. En cas de litige non résoluble à l'amiable, les parties conviennent de procéder par arbitrage, selon l'art. 111 de la Loi vaudoise sur les communes, avec for à Vevey.

Fait en neuf exemplaires à Vevey, le [...]

Pour la Fondation Apollo :

Lionel Girardin, Président

Rachèle Féret, Directrice

Pour les communes de l'Ouest-Lausannois :

Bussigny (Syndic et secrétaire municipal)

Chavannes-près-Renens (Syndic et secrétaire municipal)

Crissier (Syndic et secrétaire municipal)

Ecublens (Syndic et secrétaire municipal)

Prilly (Syndic et secrétaire municipal)

Renens (Syndic et secrétaire municipal)

Saint-Sulpice (Syndic et secrétaire municipal)

Villars-Sainte-Croix (Syndic et secrétaire municipal)